

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°1800858

ASSOCIATION LES ROBINS DES MATS et autres

Mme Marie-Eve Laurent
Rapporteur

Mme Nelly Ach
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2020
Lecture du 11 mai 2020

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon,
(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mars 2018, 20 décembre 2019 et 2 mars 2020, l'association Les Robins des Mâts, l'association Comité sancerrois Patrimoine mondial, l'association Fédération patrimoine environnement, le bureau interprofessionnel des vins du Centre, le syndicat viticole de Pouilly, M. et Mme Liebard, M. et Mme Boucher, M. et Mme Nault, Mme Clenet, M. et Cherrier et Mme Tremeau, M. et Mme Nault, M. Michot, M. et Mme Couprie, M. et Mme et Goury, M. et Mme Maitrepierre, M. Laudet, Mme Gauthier, M. Jeannot, M. Lacour et Mme Rolland, M. et Mme Robineau, M. et Mme Pontier, le Gfa du domaine de Favray, la Scea Château de Favray, M. et Mme David, M. et Mme Hazelzet, la Scea Patrick Coulbois, M. Coulbois, la Earl Mauroy Gauliez, la société Château de Tracy - comtesse Alain d'Assay, la commune de Pouilly-sur-Loire, la commune de Saint-Andelain, la commune de Sancerre, la commune de Suilly-la-Tour et M. et Mme Chapeau, représentée par la SELAS De Bodinat - Echezar Avocats associés, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2017 du préfet de la Nièvre portant autorisation unique accordée à la société RES SAS pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il n'est pas établi que le signataire de la décision disposait d'une délégation régulière et publiée ;

- l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui l'entachent d'irrégularité ;
- certaines communes limitrophes n'ont pas été consultées ;
- la commission d'enquête n'a pas accordé une attention suffisante à la question de l'impact paysager du projet, ce qui entache le déroulement de l'enquête publique et le rapport d'enquête d'insuffisances ;
- le dossier de demande d'autorisation et l'étude environnementale sont insuffisants en ce qui concerne les capacités financières du pétitionnaire, l'étude avifaunistique, le volet raccordement, les mesures compensatoires et l'étude paysagère ;
- la demande aurait dû être refusée en raison des risques importants de projection de pale ;
- le projet a un impact significatif sur des espèces protégées ;
- il prend place dans un environnement exceptionnel par ses paysages et son patrimoine, auquel il porte atteinte.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2018, 12 novembre 2018 et 3 mars 2020, la préfète de la Nièvre conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'intérêt pour agir des requérants n'est pas démontré ;
- l'intérêt de l'association intervenante n'est pas davantage démontré ;
- les moyens soulevés sont infondés ;
- en outre, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ne pourrait conduire qu'à un sursis à statuer en vue d'une régularisation.

Par des mémoires enregistrés les 21 septembre 2018 et 4 mars 2020, la société RES SAS, représentée par LPA-CGR Avocats, conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de chacun des requérants une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intérêt pour agir des requérants personnes physiques et personnes morales de droit privé, ainsi que celui des communes, n'est pas démontré ;
- les moyens soulevés sont infondés ;
- en outre, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ne pourrait conduire qu'à un sursis à statuer en vue d'une régularisation.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 30 août 2018 et 1^{er} septembre 2018, l'association La demeure historique s'associe aux conclusions des requérants.

Elle soutient que :

- l'étude d'impact est entachée de lacunes et n'a pu jouer son rôle ;
- la DREAL a été juge et partie ;
- la commission d'enquête n'a pas réellement motivé sa décision ;
- l'avis du préfet du Cher n'a pas été recueilli ;
- le patrimoine bâti et naturel est menacé ;
- le projet porte atteinte à la viticulture, au tourisme et à l'économie ;
- le capital social du promoteur éolien est sous-dimensionné ;
- la mesure relative aux plantations d'arbres est illusoire ;
- la limitation des effets stroboscopiques est également illusoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application de l'article L 181-18 du code de l'environnement, que le Tribunal était susceptible de retenir le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, et de sursoir à statuer pour permettre la régularisation de ce vice de procédure.

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2020, l'association les Robins des Mats et les autres requérants ont fait part de leurs observations sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Par un mémoire enregistré le 42 mars 2020, la société RES SAS fait part de ses observations sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office et demande, à titre subsidiaire, que le délai de régularisation en cas de sursis à statuer soit fixé à un mois.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent,
- les conclusions de Mme Ach, rapporteur public,
- et les observations de Me Echezar, représentant les requérants, de M. Genet, représentant la préfète de la Nièvre et de Me Cambus, représentant la société RES SAS.

Une note en délibéré présentée par la société RES SAS a été déposée le 16 avril 2020.

Considérant ce qui suit :

1. La société RES SAS a déposé le 26 septembre 2016 une demande d'autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc, dit « *Vents de Loire* », de huit éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye. À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de la Nièvre a délivré l'autorisation demandée par arrêté du 29 novembre 2017, dont les requérants demandent l'annulation.

Sur l'intervention de l'association La Demeure Historique :

2. L'association La Demeure Historique, dont les écritures doivent être regardées comme demandant au Tribunal de faire droit aux conclusions de la requête, justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de la requête. Son intervention est dès lors recevable.

Sur la recevabilité :

3. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement relatif au contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions en litige : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ». Selon l'article R. 514-3-1 du même code, dans sa version alors applicable : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (...)* ».

4. En application de ces dispositions, il appartient au juge administratif de déterminer si les tiers qui contestent une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement justifient d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients ou des dangers que présente l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

5. Il résulte de l'instruction que les personnes physiques requérantes auront, depuis leur lieu d'habitation, une vue sur le parc éolien à une distance allant de 1 000 à 2 000 mètres des machines les plus proches. S'agissant des personnes morales, l'objet de l'association Les Robins des Mâts est de défendre l'environnement, protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti et la qualité des paysages, en particulier dans les communes d'implantation du parc éolien, assurer la prévention des dommages écologiques, technologiques et sanitaires liés au déploiement des énergies renouvelables et enfin défendre les populations notamment face aux risques engendrés par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Or le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien dont les machines seront visibles depuis de nombreux points dans les communes d'implantation et les environs, et est ainsi de nature à porter atteinte aux intérêts que cette association entend défendre. Celle-ci justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par ailleurs, son président a été habilité à agir en justice. Dans ces conditions, quand bien même les autres requérants ne justifieraient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, la requête est recevable.

Sur le fond :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars*

2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017 (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, (...) contestées (...); 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ».

7. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Cependant, en vertu des dispositions précitées de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

En ce qui concerne la compétence du signataire de l'acte :

8. L'arrêté préfectoral contesté a été signé par le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, qui a reçu délégation pour signer ce type d'acte par arrêté du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs du même jour. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

9. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

10. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit,

en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

11. En l'espèce, alors que l'arrêté contesté du 29 novembre 2017 a été signé, pour le préfet et par délégation, par le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2017 a été signé par la directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne. Il résulte de l'instruction que cet avis a été élaboré par le département « *Evaluation Environnementale* » du service « *Développement Durable Aménagement* » de la DREAL, et, ainsi que l'avis le mentionne lui-même, « *avec la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre* », laquelle a également instruit la demande d'autorisation.

12. Dans ces conditions, et quand bien même cette dernière contribution se serait limitée à des questions d'ordre technique, les requérants sont fondés à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale a été émis selon des modalités qui ont méconnu les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 et qui entachent l'arrêté du 29 novembre 2017 d'un vice de procédure, qui est de nature à avoir nui à l'information du public.

En ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation :

13. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier de demande d'autorisation ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

S'agissant de l'avis des communes :

14. A supposer les dispositions de l'article R. 523-56-1 du code de l'urbanisme applicables au projet en litige, il résulte de l'instruction que l'ensemble des communes limitrophes du projet ont été consultées et ont émis un avis. Les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-Andelain, sur le territoire desquelles est implanté le projet, se sont prononcées sur le projet, par des délibérations émises en cours d'enquête publique et jointes au rapport d'enquête publique, et n'avaient pas à émettre un avis spécifique en tant que communes limitrophes. Le moyen doit ainsi être écarté.

S'agissant de l'avis du préfet du Cher :

15. Si l'intervenante souligne que le préfet du Cher n'a pas émis un avis sur le projet, elle ne précise pas quelle disposition rendrait un tel avis obligatoire.

S'agissant de l'étude d'impact :

16. En premier lieu, l'étude de l'avifaune a été réalisée à partir notamment d'inventaires menés de mars à juin 2015, soit en période de nidification, et a consacré des développements particuliers à l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être présentes dans l'aire d'influence du projet, s'agissant notamment du milan royal et des grues cendrées. L'étude n'apparaît entachée d'aucune insuffisance sur ce point.

17. En deuxième lieu, l'étude paysagère s'est attachée à analyser et représenter l'influence visuelle du projet sur les lieux de vie et les sites et monuments protégés les plus proches, ainsi que sur les éléments remarquables du patrimoine se situant à une distance comprise entre 5 et 20 kilomètres, dont les sites de Donzy, Sancerre et la Charité sur Loire. Elle a été illustrée par de nombreux photomontages depuis les lieux de vie, les sites les plus proches et les sites plus éloignés avec lesquels une visibilité ou une covisibilité sur le parc est possible. Les éléments produits ne permettent pas d'établir que ces photomontages présenteraient une vision minorée de la présence des éoliennes. Il n'était pour le reste pas nécessaire de présenter des photomontages depuis les sites et monuments ne présentant aucun risque de covisibilité. L'étude paysagère n'apparaît ainsi pas entachée d'insuffisance.

S'agissant du volet raccordement :

18. Le raccordement de l'électricité produite par les éoliennes aux postes sources ne correspond pas au « *transport des produits fabriqués* » visé à l'article R. 512-8 du code de l'environnement. L'étude d'impact n'avait donc pas à comprendre la description précise des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. En tout état de cause, l'étude d'impact précise que le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé « *en souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur* ». Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les mesures compensatoires envisagées pour le raccordement du parc éolien, qui n'est assorti d'aucune autre précision, doit être écarté.

S'agissant des mesures compensatoires :

19. Les requérants soutiennent que les mesures compensatoires consistant à proposer aux habitants les plus proches du parc éolien de bénéficier d'une « *bourse aux arbres* », afin de créer une ceinture végétale en bordure des zones bâties, sont insuffisantes dès lors que le nombre, les espèces, les tailles et les emplacements de ces plantations ne sont pas connus avec précision. La présentation de cette mesure mentionne pourtant que « *environ 400 plants seront proposés* » et les propositions de localisation ainsi qu'une liste des espèces végétales adaptées sont présentées en annexe.

S'agissant de la présentation du projet :

20. Si l'intervenante soutient que la production d'énergie est surestimée, elle n'établit pas, par les pièces produites et ses affirmations très générales, que les données de l'étude d'impact sur ce point seraient erronées.

21. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'enquête publique :

22. Le rapport d'enquête publique présente de manière détaillée, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête et le déroulement de l'enquête publique, analyse les observations recueillies, regroupées par thème, et présente, pour chaque thème, ses conclusions, qui sont suffisamment motivées. Il ne résulte de ce rapport, ni que les membres de la commission d'enquête auraient fait preuve de partialité, ni qu'ils auraient négligé d'examiner certains volets du projet.

En ce qui concerne les capacités techniques et financières :

23. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...).* ». Le dossier de demande d'autorisation comportait, contrairement à ce qui est soutenu, des éléments suffisants pour permettre d'apprécier les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire. Le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation en l'absence de telles données doit dès lors être écarté.

24. En ce qui concerne l'appréciation de ces capacités, il résulte de l'instruction que la pétitionnaire a investi plus de 50 millions de ses fonds propres dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens et réalisé, sur les trois années précédentes, un chiffre d'affaires moyen de plus de 50 millions d'euros. Elle appartient à un groupe qui, au 31 octobre 2013, disposait de 387 millions d'euros de fonds propres, ainsi que d'une trésorerie disponible de 87 millions d'euros. Par ailleurs, le pétitionnaire a estimé son chiffre d'affaires prévisionnel à environ 4,8 millions d'euros par an, permettant d'assurer un retour sur investissement dans un délai de 10 ans. Si la note produite sur ce point ne précise pas le mode de financement retenu et se contente d'indiquer que l'investissement requis par le projet, estimé à environ 35 millions d'euros, sera financé soit par des fonds propres, soit par un recours à l'emprunt, il résulte des documents produits que la pétitionnaire dispose de capacités financières suffisantes pour conduire son projet. Il n'était dès lors pas nécessaire d'exiger de sa part la production d'engagements fermes de sa société mère ou d'un établissement bancaire. Le moyen tiré de l'insuffisance des capacités financières de la pétitionnaire ne peut dès lors qu'être écarté.

En ce qui concerne la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

25. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit*

pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ».

S'agissant de l'atteinte aux espèces protégées :

26. L'arrêté attaqué comporte, en son article 2-3, des mesures visant à la préservation des enjeux environnementaux et notamment de la biodiversité. Il prescrit à ce titre des mesures de visibilité durant les périodes de migration en vue d'une mise à l'arrêt en cas de visibilité insuffisante. Il prescrit également des mesures de suivi comportemental de la grue cendrée et du milan royal pendant les trois premières années d'exploitation, puis au bout des dixième et vingtième années, selon une périodicité précise, en vue d'évaluer et éventuellement d'adapter les mesures de bridage des machines durant les périodes de migration. Il fixe également une période pour la réalisation des travaux, qui seront interdits dans un rayon de 300 mètres en cas de détection d'un nid d'une espèce protégée.

27. Si les requérants soutiennent que les périodes de migration retenues sont insuffisantes, les dates retenues correspondent à celles des passages les plus importants répertoriés par la Ligue de protection des oiseaux. Contrairement à ce qui est soutenu, un suivi du milan royal est prescrit par l'arrêté. S'agissant du pluvier doré, il résulte des éléments du dossier que cette espèce, si elle est présente dans les environs du projet, n'est pas sensible à la présence d'éoliennes.

S'agissant de l'atteinte au paysage et au patrimoine culturel :

28. Il résulte de l'instruction que le site du projet « *Vents de Loire* » se situe au sein des plateaux du « *Donziais* », dans une zone d'arrière-pays au-delà des grands sites patrimoniaux et touristiques de la vallée de la Loire, et à l'écart des grands axes de circulation. Si ce projet est très présent en perception proche à partir des plateaux qui l'entourent, ceux-ci sont peu fréquentés et occupés principalement par des grandes cultures.

29. Si un grand nombre de sites et de monuments protégés se trouvent à moins de 20 km, la configuration des lieux protège la plupart d'entre eux des risques de visibilité ou covisibilité, en raison, soit de la situation de ces monuments au sein d'un cadre bâti ou en fond de vallon, soit de la présence de zones de boisements, qui, bien que constitués pour l'essentiel d'espèces végétales caduques, sont suffisamment denses pour constituer des masques visuels. Ainsi, dans le périmètre rapproché, seule l'église Saint-Symphorien de Sully-la-Tour, à 700 mètres de l'éolienne la plus proche, et l'ancienne église Saint-Laurent et son prieuré à Saint-Laurent-l'Abbaye, à 1,4 km du projet, sont concernés par des risques de covisibilité, qui sont néanmoins limités à certains points de vue et n'apparaissent pas, au vu des photomontages, inacceptables. Dans un périmètre plus lointain, l'église prieurale de La Charité-sur-Loire, au sein du site classé au patrimoine de l'UNESCO, est concernée par une covisibilité depuis le pont sur la Loire, mais la distance, de 15 km, rend la perception des machines peu significative. Le Val de Loire et les coteaux et vignobles de Pouilly, qui sont orientés vers la Loire, présentent très peu d'intervisibilité avec le projet éolien. Le projet est également en covisibilité avec le parc éolien de Pougny à partir des collines de la Puisaye et du Sancerrois, à une dizaine de km, mais sans que les points de vue en soient nettement altérés. L'implantation des machines du projet « *Vents de Loire* », en « *bosquet* » regroupé, permet de limiter son influence visuelle. Si le projet se trouve à faible distance de certains hameaux, et a un impact visuel fort sur les habitations les plus proches, il est prévu de procurer aux habitants des plants végétaux qui leur permettront d'isoler

leur lieu de vie de la vue des machines. Enfin, si l'association La Demeure historique soutient que les intérêts des viticulteurs seraient menacés par ce projet éolien, il n'apparaît pas que le projet en litige serait susceptible de produire des effets défavorables sur la qualité de la production viticole, ni sur le tourisme et les activités économiques, qui ne figurent d'ailleurs pas parmi les intérêts à protéger en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

30. Il n'apparaît pas, dès lors, que le projet porte une atteinte inacceptable au paysage et au patrimoine culturel.

S'agissant des risques pour la sécurité et la sante publique :

31. Si le nombre de personnes exposées à un risque de projection de pale est qualifié par l'étude d'impact d'important pour l'éolienne T7, en raison de la proximité d'une déchetterie, le risque qu'un accident se produise reste en lui-même très peu probable. Il en est de même du risque pour les usagers de la voie publique, ou du risque de projection de glace, les éoliennes étant en outre équipées de dispositif d'arrêt en cas de détection de la présence de glace. Quant aux effets stroboscopiques générés par les éoliennes, l'association intervenante ne démontre pas l'insuffisance des prescriptions figurant dans l'arrêté contesté à corriger les effets en cas de surexposition des habitants aux ombres portées. Il n'apparaît pas dès lors que le projet comporterait des dangers pour la sécurité ou la santé publiques.

32. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le seul moyen susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué est celui mentionné au point 12, tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

33. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

34. Ces dispositions permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

35. Il résulte de l'instruction que le vice de procédure mentionné au point 12 est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative telle que prévue par les dispositions précitées du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. En l'espèce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de la décision attaquée et conforme aux exigences rappelées ci-dessus, cette régularisation nécessite que le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté saisisse la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016 et mentionnée au III de l'article R. 122-6 de ce code dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, pour qu'elle rende l'avis prévu par les dispositions précitées l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

36. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté qu'il n'a pas été émis d'observations dans le délai imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, de présenter ses observations et propositions.

37. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis différerait substantiellement de celui qui avait été émis initialement, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

38. Dans l'hypothèse où, comme rappelé ci-dessus, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de sept mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que l'autorité préfectorale ait transmis au Tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

39. Dans l'hypothèse où, comme rappelé ci-dessus, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de onze mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que l'autorité préfectorale ait transmis au Tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

40. Les conclusions sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservées jusqu'en fin d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association La Demeure historique est admise.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que la préfète de la Nièvre ait procédé à la transmission au Tribunal de l'arrêté de régularisation pris après le respect des différentes modalités définies ci-dessus, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de onze mois maximum à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la préfète de la Nièvre fournira au Tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association les Robins des Mâts, à l'association La Demeure historique, à la société RES SAS, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la préfète de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2020, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
Mme Laurent, premier conseiller,
Mme Michel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 11 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M-E. LAURENT

M. HEINIS

La greffière,

signé

I. MARCILLY

La République mande et ordonne à la préfète de la Nièvre en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier